

GE_GERICHTE ATAS/81/2017 vom 2. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_81_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/81/2017 du 2 février 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/81/2017 del 2 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales, à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires fédérales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonale, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

A/1851/2016 - 9/13 -

E. 3

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC ; J 4 20] ; art. 43 LPCC).

E. 4

a) A teneur de l'art. 25 al. 1 1ère phrase LPGA, les prestations indûment touchées doivent être en principe restituées. L'assuré concerné peut toutefois demander la remise de l'obligation de restituer, à certaines conditions. La remise et son étendue ne pouvant être traitées que si la décision de restitution est entrée en force, elles font l'objet d'une procédure distincte (art. 4 al. 2 de l'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA); art 5C al. 2 LPFC et art. 15 du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [RPCC-AVS/AI – RSG J 4 25.03]; ATF non publié C 264/05 du 25 janvier 2006, consid. 2.1; ATF non publié P 63/06 du 14 mars 2007, consid.3; ATF non publié 9C_211/2009 du 26 février 2010, consid. 3.1). b) En l'occurrence, l'intimé, par décision des 27 mars et 10 avril 2014, a requis du recourant la restitution de la somme de CHF 12'367.-. Le recourant a formulé une demande de remise dans le cadre de son

opposition du 15 avril 2014. La décision sur opposition du 19 septembre 2014 a fait l'objet d'un recours retiré par l'assuré en cours de procédure, de sorte qu'elle est entrée en force et tranche définitivement le litige quant au caractère indu des prestations et au bien-fondé et à la quotité de la restitution. Seul reste donc litigieux à ce stade de la procédure le bien-fondé du rejet de la demande de remise de l'obligation de restituer. L'examen de la Cour de céans se limitera donc aux conditions de la remise de l'obligation de restituer la somme de CHF 12'367.-, en particulier à celle portant sur la bonne foi.

E. 5

a) Comme exposé précédemment, les prestations indûment touchées doivent être restituées, mais la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (art. 25 al. 1 LPGA). Ces deux conditions figurent également aux art. 4 al. 1 OPGA, 15 al. 1 RPCC- AVS/AI, 24 al. 1 LPCC et 5C al. 1 LPFC.

b) S'agissant de la bonne foi, la jurisprudence constante considère que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 138 V 218 consid. 4; ATF 112 V 97103 consid. 2c; DTA 2003 n° 29 p. 260 consid. 1.2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 9C_638/2014 du

A/1851/2016 - 10/13 - 13 août 2015 consid. 4.2). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 181 consid. 3d ; cf aussi arrêt du Tribunal fédéral 9C_41/2011 du 16 août 2011 consid. 5.2). Il faut ainsi en particulier examiner si, en faisant preuve de la vigilance exigible, il aurait pu constater que les versements ne reposaient pas sur une base juridique. Le devoir d'informer l'administration s'étend à tous les faits qui ont une importance pour le droit aux prestations. Il n'est pas demandé à un bénéficiaire de prestations de connaître dans leurs moindres détails les règles légales. En revanche, il est exigible de lui qu'il vérifie les éléments pris en compte par l'administration pour calculer son droit aux prestations. On peut attendre d'un assuré qu'il décèle des erreurs manifestes et qu'il en fasse l'annonce à la caisse (arrêt du Tribunal fédéral 9C_498/2012 du 7 mars 2013 consid. 4.2). On ajoutera que la bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'il savait ou devait savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indu (art. 3 al. 2 CC; ATF 130 V 414 consid. 4.3, arrêt du Tribunal fédéral 8C_385/2011 du 13 février 2012 consid. 3). On signalera enfin, que, de jurisprudence constante, la condition de la bonne foi doit être réalisée dans la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_766/2007 du 17 avril 2008 consid. 4.1 et les références citées). Une violation de l'obligation d'annoncer ou de renseigner est réalisée si l'assuré contrevient à ses devoirs découlant de l'art. 31 LPGA. Cette disposition impose à l'ayant droit, à ses proches ou aux tiers auxquels une prestation est versée de communiquer à l'assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation (al. 1). Selon l'art. 24 1ère phrase de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI ; RS 831.301), l'ayant droit ou son

représentant légal ou, le cas échéant, le tiers ou l'autorité à qui la prestation complémentaire est versée, doit communiquer sans retard à l'organe compétent tout changement dans la situation personnelle et toute modification sensible dans la situation matérielle du bénéficiaire de la prestation ou des membres de sa famille. Un assuré qui ne signale pas, pour avoir omis de le vérifier, comme nouveau revenu un versement rétroactif qui n'a pas été pris en compte à tort, commet une négligence grave qui exclut la bonne foi (VSI 1994 p. 129 ; ATAS/430/2007). S'appuyant notamment sur ces deux jurisprudences, le Tribunal cantonal des assurances sociales, alors compétent, a nié la bonne foi d'une assurée qui avait satisfait à l'obligation de renseigner mais qui n'avait pas attiré l'attention de l'administration sur le fait que ses prestations continuaient d'être versées sans tenir

A/1851/2016 - 11/13 - compte du nouveau revenu, sous forme de rente, dont elle disposait (cf. ATAS/764/2007 rendu le 21 juin 2007 par le plenum de la juridiction). Dans un ATF non publié 9C_189/2012 du 21 août 2012, consid. 4, le Tribunal fédéral a considéré que, selon la jurisprudence (cf. arrêt P 42/92 consid. 5b, cité par ULRICH MEYER, Die Rückerstattung von Sozialversicherungsleistungen, RSJB 131/1995 p. 483), on peut attendre de l'intéressé qu'il décèle des erreurs manifestes et qu'il en fasse l'annonce à la caisse. Le manque de vigilance du recourant, qui a omis de contrôler la feuille de calcul et d'informer l'administration de l'erreur manifeste qu'elle venait de commettre, exclut par conséquent sa bonne foi (voir également l'ATF non publié 9C_498/2012 du 7 mars 2013, consid. 4.2). La Chambre de céans a déjà jugé que la condition de la bonne foi n'était pas réalisée dans le cas d'un bénéficiaire de prestations complémentaires qui avait correctement renseigné l'administration sur ses revenus, mais qui ne lui avait pas signalé son omission de prendre en considération l'un d'eux. La Cour a considéré que l'erreur n'aurait pu échapper à l'intéressé s'il avait examiné la décision avec le minimum de diligence que l'on pouvait attendre d'une personne capable de discernement placée dans une situation identique et dans les mêmes circonstances, quand bien même l'administration avait commis une erreur en ne tenant pas compte de ladite source de revenu (ATAS/430/2007 du 17 avril 2007).

E. 6

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 7

En l'espèce, il est établi que le recourant a bénéficié d'allocations de logement durant la période litigieuse comprise entre le 1er janvier 2012 au 31 mars 2014. Il est également établi qu'il a bénéficié d'avances de pensions alimentaires du SCARPA jusqu'au 28 février 2013. Le recourant soutient avoir annoncé en 2009 qu'il bénéficiait de l'allocation de logement depuis 2007, avis de taxation 2007 et 2008 à l'appui. Il fait remarquer que l'intimé n'en a pourtant pas tenu compte jusqu'à fin 2013. Ce n'est que dans le cadre de la révision initiée en décembre 2013 qu'il s'est aperçu de son omission. S'en sont suivis les

décisions de restitution des 27 mars et 10 avril 2014. En substance, le recourant proteste de sa bonne foi et soutient n'avoir jamais rien dissimulé à l'intimé. Il considère qu'il n'a pas à répondre des erreurs commises par

A/1851/2016 - 12/13 - celui-ci, erreurs dont il soutient qu'elles n'étaient pas manifestes, tant il est difficile de lire et comprendre les feuilles de calcul du SPC. En l'occurrence, force est de constater que si l'assuré n'a certes pas dissimulé d'éléments à l'intimé, il ne lui a pas non plus signalé qu'il avait omis de prendre en compte certains éléments de revenu. Or, le recourant ne pouvait se limiter à l'examen sommaire des feuilles de calcul annexées aux décisions de l'intimé. L'étude de celles-ci lui aurait d'emblée permis de constater que les revenus annoncés n'avaient pas été pris en considération pour fixer le montant de la prestation complémentaire, les calculs de l'intimé ne revêtant pas de difficultés de lecture ou de compréhension particulières. Ainsi que cela ressort de la jurisprudence, si l'on ne peut certes attendre d'un bénéficiaire qu'il procède à une analyse détaillée du calcul de ses prestations, il reste néanmoins tenu de procéder à la vérification de la feuille de calcul qui lui est communiquée, en particulier des éléments pris en compte par l'administration pour calculer son droit, afin de déceler d'éventuelles erreurs manifestes. Cette obligation a d'ailleurs été rappelée au recourant chaque année par un courrier intitulé "communication importante". En faisant preuve de l'attention que l'on peut exiger d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances, le recourant aurait pu et dû constater que le montant retenu à titre de loyer par l'intimé - qui ressort clairement de sa feuille de calcul - ne tenait pas compte de l'allocation de logement et l'informer de son erreur, décelable à la simple lecture des feuilles de calcul des prestations, le montant du loyer retenu n'étant pas réduit. En outre, quelles que soient ses difficultés de compréhension, le recourant était conscient de l'obligation de renseignement qui lui incombait ; il a d'ailleurs communiqué à l'intimé, au fil des années, les pièces justificatives pouvant influencer le niveau de ses prestations. Ainsi que cela ressort de ce qui précède, cela n'était cependant pas suffisant. Le recourant a fait preuve d'un manque de vigilance qui exclut par conséquent sa bonne foi. Cette première condition cumulative n'étant pas remplie, il n'est pas nécessaire d'examiner la seconde, relative à la situation financière du recourant. C'est donc à juste titre que l'intimé a rejeté la demande de remise. Quant aux considérations émises sur des éléments portant sur la restitution en elle-même, sa quotité ou son bien-fondé, ils ne sont pas recevables à ce stade de la procédure, la décision de restitution étant entrée en force. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA et 89H al. 1 LPA).

A/1851/2016 - 13/13 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.